

**Objectifs de protection et de mise en valeur
des ressources du milieu forestier****Plans généraux d'aménagement forestier
2007-2012****Document de mise en œuvre****Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs**

Québec, 2005

Mise en garde

Les décisions gouvernementales quant aux suites à donner au rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, déposé en décembre 2004 au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, pourraient nécessiter des ajustements au présent document de mise en œuvre des objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier. À titre d'exemple, la période de validité de 2007 à 2012 des plans généraux d'aménagement forestier pourrait être modifiée.

Avant-propos

À l'automne 2003, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune* et des Parcs (MRNFP) soumettait, à la consultation publique, des propositions d'objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (OPMV) en vue de les intégrer aux prochains plans généraux d'aménagement forestier (PGAF). Les commentaires émis par plus de 40 organismes provenant des milieux universitaire, environnemental, forestier, faunique et récréotouristique, des conseils régionaux de développement, des communautés autochtones et de citoyens ont permis au Ministère de moduler, et de bonifier, les objectifs proposés ainsi que les moyens pour les mettre en œuvre. En outre, à la suite de l'analyse des propositions reçues, le Ministère a jugé bon d'ajouter quatre objectifs à la liste de ceux déjà proposés.

Onze OPMV sont retenus pour les PGAF de 2007-2012. Sur le plan environnemental, ces objectifs concernent :

- la conservation des sols et de l'eau;
- l'orniérage,
 - les pertes de superficie forestière productive,
 - la protection de l'habitat aquatique,

- et la conservation de la biodiversité;
- le maintien des forêts mûres et surannées,
 - la répartition spatiale des coupes,
 - la protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier,
 - la modulation des travaux d'éclaircie précommerciale,
 - la conservation du bois mort.

Sur le plan des exigences sociales et économiques, les OPMV vont permettre de mieux répondre aux attentes des différents utilisateurs et de respecter les droits et l'utilisation du territoire forestier par les Cris. Ces objectifs portent sur :

- le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier,
- l'harmonisation des usages en forêt,
- le maintien de conditions propices à l'utilisation du territoire forestier par les Cris.

Chacun des objectifs retenus va donner lieu à des actions particulières dans le programme quinquennal et dans la planification annuelle des plans d'aménagement forestier, afin d'atteindre les cibles fixées dans les stratégies d'aménagement forestier des prochains PGAF. Pour connaître les modalités de mise en œuvre des OPMV, les bénéficiaires de contrats et de conventions d'aménagement forestier doivent se référer au complément aux *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier*.

Des indicateurs seront mis au point pour évaluer l'atteinte des objectifs. Ces indicateurs contribueront à l'évaluation de la performance forestière et environnementale des bénéficiaires de droits de récolte de bois pour la période 2007-2012. Cette performance sera considérée lors de la révision de l'attribution des volumes de bois au moment de la prolongation des contrats ou du renouvellement des conventions d'aménagement forestier.

Le document de mise en œuvre présente les onze objectifs de protection et de mise en valeur et les cibles qui devront être atteintes au cours de la période 2007-2012. Pour certains OPMV, la détermination des cibles est présentement en cours. Pour ces objectifs, le mécanisme de fixation des cibles et la date à laquelle celles-ci doivent être connues sont alors indiqués. Le document rapporte également les actions (acquisition de connaissances, comités, etc.) qui seront mises en œuvre afin de répondre à certains enjeux soulevés lors des consultations publiques.

POUR EN SAVOIR PLUS

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, 2004. Rapport des consultations publiques sur les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier (en préparation).

* Depuis le 30 juin 2004, la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) a été intégrée au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et s'appelle Faune Québec.

Les objectifs de protection et de mise en valeur retenus pour les plans généraux d'aménagement forestier de 2007-2012

En vertu de l'article 35.6 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs assignera, dans les plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) de 2007-2012, onze objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (OPMV). Ces objectifs concourent à l'atteinte de l'aménagement durable des forêts (ADF). Sur le plan environnemental, ces objectifs concernent :

la conservation des sols et de l'eau (critère 3 de l'ADF) :

- OPMV 1 : Réduire l'orniérage,
- OPMV 2 : Minimiser les pertes de superficie forestière productive,
- OPMV 3 : Protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments,

et la conservation de la biodiversité (critère 1 de l'ADF) :

- OPMV 4 : Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées déterminées en fonction de l'écologie régionale,
- OPMV 5 : Développer et appliquer des patrons de répartition spatiale des coupes adaptés à l'écologie régionale et socialement acceptables,
- OPMV 6 : Protéger l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier,
- OPMV 7 : Encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale,
- OPMV 8 : Conserver du bois mort dans les forêts aménagées.

Sur le plan des exigences sociales et économiques, les objectifs concernent :

le maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société (critère 5 de l'ADF) :

- OPMV 9 : Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier,

et la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées (critère 6 de l'ADF) :

- OPMV 10 : Favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier,
- OPMV 11 : Maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques importantes pour les Cris et faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du territoire afin de favoriser des conditions environnementales propices à la poursuite des activités traditionnelles des Cris.

Ces objectifs constituent de nouvelles obligations contractuelles et légales, et sont complémentaires à la réglementation en vigueur. Ils vont, notamment, permettre de mieux tenir compte des particularités régionales et locales dans la gestion forestière.

Les cibles sont établies par unité d'aménagement forestier (UAF) (figure 1), pour cinq ans, soit la période de validité des PGAF. Tous les objectifs, à l'exception de celui qui porte sur la répartition spatiale des interventions (OPMV 5), s'appliquent à l'ensemble des UAF, y compris celles du territoire de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (Entente). Quant à l'objectif 11, il ne s'applique que sur le territoire de l'Entente.

La Loi sur les forêts prévoit que les OPMV seront aussi mis en œuvre sur le territoire des conventions d'aménagement forestier (CvAF). Toutefois, certains OPMV devront être modulés afin de tenir compte, le cas échéant, des caractéristiques particulières de certains territoires conventionnés (faible superficie, morcellement, etc.). Une analyse est en cours à ce sujet puisque certaines régions procéderont, avant 2007, au renouvellement des conventions sur leur territoire.

Les objectifs de protection et de mise en valeur : un nouvel outil pour la gestion forestière

Les objectifs d'aménagement d'un territoire donné sont à la base de la préparation du PGAF. Celui-ci doit en effet prévoir la réalisation

de toutes les actions qui mènent à l'atteinte des objectifs assignés à un territoire donné. En ce sens, lorsqu'une UAF se fait assigner un OPMV, le plan d'aménagement doit obligatoirement prévoir les actions qui en viseront l'atteinte.

Les OPMV vont permettre d'introduire, au cœur même du processus de planification des activités forestières, une multitude de préoccupations qui répondent aux différentes valeurs associées à la forêt, à la condition toutefois qu'elles s'inscrivent dans le champ d'application des PGAF.

Utilisée en complément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI), cette approche offre les nombreux avantages suivants :

- Ainsi, les OPMV permettront une meilleure adaptation des pratiques aux conditions régionales et locales.
- Les industriels forestiers disposeront d'une plus grande marge de manœuvre pour mettre de l'avant les moyens d'action qui permettront l'atteinte des objectifs en tenant compte des conditions écologiques ou du contexte d'opération auxquels ils ont à faire face à l'échelle locale. Cela stimulera l'initiative et l'innovation pour accélérer l'évolution des pratiques forestières.
- Cette plus grande marge de manœuvre permettra aussi d'optimiser les efforts consentis à la protection ou à la mise en valeur du milieu forestier et souvent d'en réduire les coûts.
- En abordant ces enjeux au début du processus lié à la préparation du plan d'aménagement, il sera aussi plus facile de créer une synergie des actions, c'est-à-dire de faire en sorte que certaines actions puissent permettre l'atteinte de plusieurs objectifs simultanément. Cet aspect de la planification devra faire l'objet d'une attention particulière.

Même si les OPMV ne font pas partie du RNI, le Ministère n'en dispose pas moins de tous les outils coercitifs lui permettant d'assurer l'atteinte des objectifs à l'intérieur d'un délai raisonnable.

- La présentation d'un plan d'action qui permet l'atteinte des objectifs devient une obligation contractuelle à laquelle le bénéficiaire de CAAF ne peut se soustraire.

Lors de l'approbation du plan général, le MRNFP juge de la valeur du plan d'action mis de l'avant et peut refuser un plan qui s'avérerait inadéquat. Il peut aussi imposer les actions qu'il jugerait nécessaires à l'atteinte des résultats.

- À partir du moment où le PGAF est approuvé, les plans annuels subséquents doivent prévoir la mise en œuvre effective des actions qui y sont prévues. À défaut de voir ces actions se réaliser, le Ministère peut utiliser son pouvoir d'ordonnance afin d'imposer la mise en œuvre du plan.
- Finalement, au terme de la première période quinquennale, la performance des bénéficiaires de contrats et de conventions d'aménagement forestier sera évaluée. Les industriels forestiers qui n'auraient pas atteint les résultats escomptés pourraient voir leur attribution gelée, diminuée ou se faire imposer un plan correcteur en vertu de l'article 77 de la Loi sur les forêts.

Dorénavant, ce processus se déroulera dans un contexte où les principales parties prenantes du territoire ont droit de regard sur le plan d'aménagement et sa mise en œuvre. Tant le choix des objectifs que la définition des plans d'action ainsi que les résultats obtenus seront soumis à l'attention des parties intéressées. Trois dispositions de la Loi sur les forêts facilitent ce droit de regard :

- premièrement, la consultation nationale et régionale dont ont fait l'objet les OPMV;
- deuxièmement, le processus de participation publique prévue en vertu de l'article 54 de la loi;
- et, finalement, la procédure d'information et de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier (PICPAF) prévue en vertu des articles 58.1 à 58.3 de la loi.

Ce processus contribuera à assurer un climat de confiance surtout au moment où l'industrie forestière se tourne de plus en plus vers la certification environnementale de ses pratiques.

Allègement de la procédure de dérogation (article 25.3 de la Loi sur les forêts)

De nombreux intervenants se sont dits inquiets du mécanisme actuel permettant la dérogation aux normes du RNI. Certains souhaitent qu'un processus plus formel de consultation publique soit mis en place alors que d'autres s'inquiètent

de la lourdeur du mécanisme de dérogation. Ces préoccupations sont notamment en lien avec l'OPMV 5 sur la répartition spatiale et l'OPMV 9 sur les paysages. Le Ministère examinera la possibilité d'alléger la procédure actuelle de demande de dérogation (article 25.3) tout en assurant une consultation adéquate des parties prenantes sur le territoire de l'UAF.

POUR EN SAVOIR PLUS

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, 2003. La gestion des forêts du domaine de l'État - Les consultations publiques de l'automne 2003 - Mise en situation, 15 p. (<http://www.mrmfp.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/gestion-forets.pdf>).

SCHREIBER, A. *et al.* Lignes directrices pour l'application des OPMV dans les conventions d'aménagement forestier (CvAF), gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (en préparation).

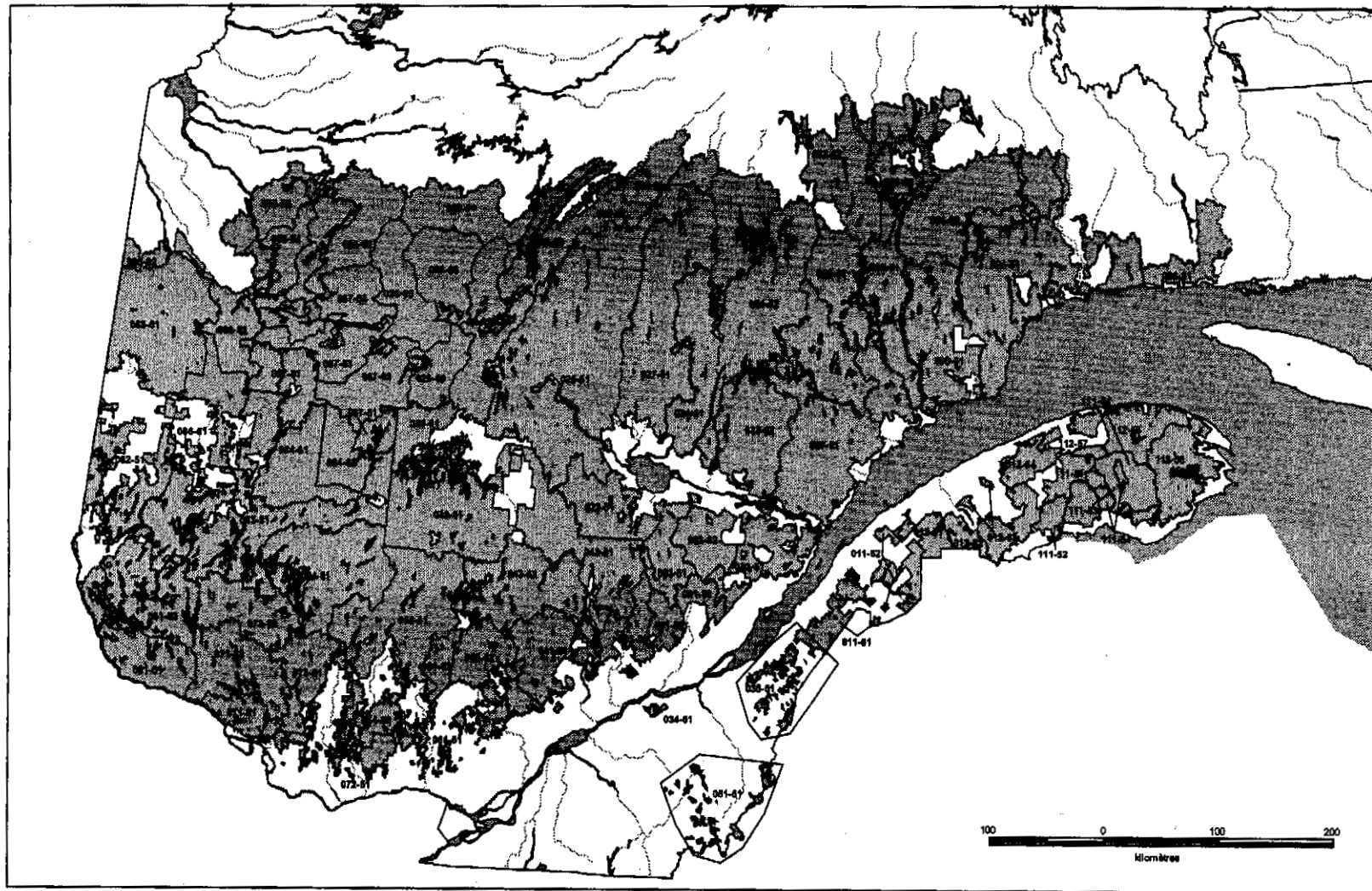


Figure 1 Découpage des unités d'aménagement forestier (contours en date du 13 juin 2003)

Unités d'aménagement forestier : assises territoriales, issues de la division du territoire forestier public, sur la base desquelles s'effectuent la planification des activités d'aménagement forestier, le calcul des possibilités, la détermination des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier ainsi que l'attribution de droits de récolte.

La conservation des sols et de l'eau

Les activités d'aménagement forestier peuvent altérer les propriétés physiques, chimiques ou biologiques des sols. Toutes ces propriétés déterminent la qualité des sols, leur productivité et leur capacité à remplir diverses fonctions écologiques (cycles de l'eau, éléments nutritifs, gaz, etc.). Bien que les propriétés chimiques ou biologiques soient très importantes, la conservation des caractéristiques physiques des sols est déterminante puisqu'elle contribue au maintien des deux autres.

La construction des chemins, la circulation de la machinerie lourde dans les parterres de coupe et le déplacement des déchets de coupe sont des activités susceptibles d'entraîner divers types de perturbations. Certaines ont un impact faible ou acceptable compte tenu des risques qui y sont associés. D'autres peuvent affecter plus gravement la capacité productive des sols forestiers ou encore altérer d'autres composantes de l'écosystème comme le milieu aquatique.

Parmi les critères environnementaux de l'aménagement forestier durable, la conservation des sols et de l'eau est très certainement celui pour lequel le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) a entrepris le plus d'actions concrètes au cours des dernières années. Déjà, une part importante des dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) concerne ce critère. Mentionnons, entre autres, les normes visant la protection du milieu aquatique lors de la construction des chemins ou encore celle relative à l'espacement des sentiers de débardage qui a pour effet de diminuer l'étendue du compactage.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de protection des forêts, trois types de perturbations physiques des sols ont fait l'objet de suivis par le Ministère. Ce sont l'orniérage, les pertes de superficie productive et les cas d'érosion.

Pour contrer ces problèmes, le MRNFP a déjà amorcé une approche de gestion par objectifs. Dans ce contexte, les industriels disposent du choix des moyens d'intervention appropriés en

autant qu'ils atteignent les objectifs préalablement fixés par le Ministère. Pour ces trois types de perturbations physiques des sols, le MRNFP a mis au point des indicateurs qui permettent de vérifier l'atteinte des objectifs.

Afin de poursuivre l'implantation de cette approche de gestion par objectifs, le Ministère fera de ces trois éléments des objectifs de protection des sols et de l'eau dans les prochains PGAF. L'atteinte des résultats deviendra alors une obligation contractuelle à laquelle seront soumis les bénéficiaires de droits de récolte de bois pour la période 2007-2012.

La voirie forestière

Lors des consultations publiques, plusieurs intervenants ont exprimé des préoccupations et soulevé des interrogations à l'égard des chemins forestiers. Celles-ci peuvent être regroupées en quatre volets :

- la planification du réseau routier;
- la formation du personnel affecté à la construction et à l'entretien des chemins;
- la responsabilité à l'égard des chemins;
- la fermeture des chemins.

La nature des préoccupations exprimées dépasse le cadre des OPMV. Toutefois, compte tenu de l'importance et de la récurrence de certains commentaires, le MRNFP mandatera, au cours des prochains mois, un groupe de travail afin de procéder à une analyse de différents enjeux liés à la voirie forestière et de proposer des pistes de solution.

Par la suite, le Ministère verra à faire les recommandations qui s'imposent en fonction du contexte légal existant.

Objectif 3

Protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments

PROBLÉMATIQUE

- **L'apport de sédiments engendré par le réseau routier**

Les activités d'aménagement forestier qui entraînent la mise à nu du sol ainsi que la réduction de sa capacité d'infiltration par l'eau ont pour effet d'augmenter le taux d'érosion naturel en forêt. Il est largement reconnu que ce sont les routes et les perturbations physiques qui leur sont associées qui sont la principale cause de l'érosion dans les forêts aménagées. Lorsque l'érosion entraîne l'apport de sédiments dans les cours d'eau, elle est susceptible de causer une certaine dégradation de l'habitat aquatique. De façon générale, l'introduction de sédiments fins dans les cours d'eau a pour effet de diminuer la diversité et l'abondance des espèces aquatiques. Ces sédiments peuvent, entre autres, colmater les frayères et réduire les populations d'invertébrés dont se nourrit le poisson. Ils peuvent aussi réduire l'accès de ce

demier aux cours d'eau en diminuant leur profondeur. L'apport de sédiments peut donc nuire considérablement à la reproduction et à la survie d'espèces de poissons dont certaines, comme l'omble de fontaine et le saumon atlantique, ont un rôle socio-économique important.

Afin d'éviter l'apport de sédiments dans le milieu aquatique attribuable à la récolte forestière, le MRNFP exige qu'il y ait une bande de végétation riveraine et interdit la circulation de la machinerie lourde aux abords de tous les cours d'eau forestiers. Cette bande s'avère efficace pour maintenir la stabilité des berges du cours d'eau et pour filtrer les particules provenant du parterre de coupe, mais non celles issues du réseau routier. Quant à ce dernier, des normes de construction de chemins sont appliquées afin de minimiser les risques d'érosion et de protéger ces coûteux investissements. Malgré cela, certains problèmes peuvent subsister.



Érosion des fossés en bordure d'un chemin forestier

Forêt Québec, Direction régionale Gaspésie - Îles de-la-Madeleine

Dans ce contexte, un indicateur des cas d'érosion⁷ est proposé, en vue d'être utilisé en complément à la réglementation actuelle. L'indicateur vise à dénombrer les cas d'érosion qui surviennent le long du réseau routier ayant servi à la réalisation d'activités d'aménagement forestier récentes.

Dans les faits, le suivi des cas d'érosion s'effectue sur la portion du réseau routier présente sur les territoires récoltés durant l'année qui précède celle du suivi, et ce, quelle que soit l'année de construction des chemins en question. Ces chemins correspondent à ceux inventoriés pour l'indicateur de perte de superficie forestière productive associée au réseau routier (OPMV 2). Les deux suivis sont donc effectués simultanément.

En réalisant le suivi durant la période estivale qui suit l'année de la récolte, on obtient une image plus réaliste de la situation puisque les pluies abondantes de l'automne ou la fonte des neiges au printemps, ou les deux, auront provoqué, le cas échéant, les cas d'érosion.

Le portrait local de la situation obtenu grâce au suivi permettra la mise en place d'un mécanisme de gestion. Celui-ci s'appuie sur un diagnostic distinctif qui vise à cibler les pratiques forestières à corriger afin de réduire les problèmes d'érosion.

• **La hausse des débits de pointe causée par la récolte forestière**

La forêt joue un rôle majeur dans le cycle de l'eau. La récolte forestière peut augmenter la teneur en eau du sol, de même que la quantité de neige au sol et le taux de fonte printanière, qui, à leur tour, peuvent hausser le débit de pointe⁸ d'un cours d'eau. Le réseau routier peut également contribuer à cette hausse.

La hausse des débits de pointe causée par la récolte soulève des inquiétudes, principalement à cause des risques d'érosion du cours d'eau et de dépôt de sédiments qui peuvent en découler et dégrader l'habitat aquatique. Bien que cette appréhension soit justifiée, ce phénomène aurait généralement, selon les spécialistes, peu d'effet sur l'habitat du poisson au Québec.

Cependant, le MRNFP juge opportun de porter une attention particulière à l'augmentation des débits de pointe dans l'ensemble des bassins des rivières à **saumon atlantique**, ainsi que dans certains bassins de rivières à **ouananiche** au Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, afin d'éviter, pour ces espèces, des situations d'exception au constat général précédent. En effet, étant donné l'importance socio-économique et la précarité généralisée ou localisée de ces espèces, il est nécessaire de protéger ces rivières contre tout effet potentiel de la récolte forestière.

MISE EN OEUVRE DE L'OBJECTIF

Cas d'érosion

Afin de réduire les effets sur l'habitat aquatique, il faut que les cas d'érosion se produisant sur le territoire aménagé se limitent aux situations exceptionnelles, c'est-à-dire à celles qui échappent au contrôle des aménagistes forestiers. À cet effet, l'indicateur de cas d'érosion liés au réseau routier sera utilisé comme mécanisme de gestion en complément à la réglementation (RNI).

À partir des résultats antérieurs du suivi de l'indicateur, le MRNFP sera à même de poser un diagnostic. Ce diagnostic permettra, entre autres, de reconnaître les pratiques forestières qui sont à la source des problèmes détectés lors du suivi. Sur la base de ce constat, les représentants locaux du Ministère fixeront, à compter d'octobre 2005, des cibles d'amélioration propres à chacune des UAF. Ces cibles consisteront à réduire, voire à éliminer, les pratiques forestières déficientes. Par la suite, les industriels devront intégrer, dans les PGAF de 2007-2012, un plan d'action afin de corriger ces pratiques de sorte que les problèmes détectés localement lors du suivi ne se reproduisent pas à l'avenir.

Le plan d'action devra aussi comprendre des mesures visant à corriger les cas d'érosion générés par les opérations de récolte qui auront été détectés lors du suivi de l'indicateur. Les travaux de correction incluront le blocage des processus d'érosion actifs (stabilisation des

7. Un cas d'érosion se définit comme tout déplacement de sol dû à la force érosive de l'eau, qui résulte en un apport récurrent de sédiments, même en faible quantité, dans le réseau hydrographique ou en une dégradation importante des infrastructures routières empêchant l'accessibilité au territoire.

8. Débit de pointe : écoulement maximal d'un cours d'eau résultant d'orages et d'averses prolongées ou de la fonte de la neige.

surfaces érodées) ainsi que la modification des situations qui sont à l'origine de ces cas d'érosion.

Les modalités de mise en œuvre, y compris le mécanisme de fixation de cibles, seront disponibles en avril 2005.

Le résultat de cette démarche sera soumis à l'attention des participants au processus d'élaboration des PGAF (article 54 de la Loi sur les forêts). Quant à la population, elle pourra émettre son avis sur les cibles d'amélioration à la suite du dépôt des plans à l'occasion de la procédure d'information et de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier - PICPAF (articles 58.1 à 58.3 de la Loi sur les forêts).

Bassins versants et débits de pointe

- Par ailleurs, en raison de la précarité du saumon atlantique et de certaines populations de ouananiche, ainsi que de l'importance socio-économique de ces espèces, le MRNFP prendra des mesures particulières dans les PGAF de 2007-2012. Ainsi, il faudra maintenir égale ou inférieure à 50 % la superficie déboisée⁹ (récolte, feu, épidémie et chablis) de tout bassin versant¹⁰ de rivières à saumon atlantique (figure 6 et tableau 1) et de certains de leurs tributaires¹¹ dont la superficie est égale ou supérieure à 100 km². Il en sera de même pour les bassins des rivières à ouananiche suivantes au Saguenay-Lac-Saint-Jean (figure 7) :
- Ashuapmushuan et tributaires aux Saumons, Pémonca et du Cran;
- Tributaires Ouasiemsa, Micosas, aux Rats et Mistassibi de la Mistassini;
- Péribonca et tributaire Manouane;
- Petite Péribonca.

Ainsi, sur ces bassins, le risque de perturbation du milieu aquatique provoqué par une augmentation des débits de pointe attribuable à la récolte sera en tout temps maintenu à un très bas niveau.

BIBLIOGRAPHIE

LANGEVIN, R. et A. P. PLAMONDON, 2004. *Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse*, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'environnement forestier et Université Laval, Faculté de foresterie et de géomatique, 24 p.

POUR EN SAVOIR PLUS

LANGEVIN, R., 2004. *Objectif de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier : Importance au Québec des augmentations de débits de pointe des cours d'eau attribuables à la récolte forestière*, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'environnement forestier, 13 p.

L'ÉCUYER, H. et R. LANGEVIN. *Suivi environnemental des cas d'érosion sur le réseau routier annuel au Québec*, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (en préparation).

L'index des rivières à saumon atlantique et de leurs tributaires, préparé par le MRNFP, peut être consulté à l'adresse suivante : www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/publications/saumon/saumon_2004_fr.pdf

9. Superficie déboisée d'un bassin versant : aire équivalente de coupe (AÉC) ou surface cumulative récoltée ou affectée par les feux, les épidémies d'insectes et les chablis dans le temps, exprimée sur la base d'une surface fraîchement déboisée au cours de la dernière année par la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) et calculée selon la méthode du MRNFP (Langevin, R. et A. P. Plamondon, 2004).

10. Bassin versant : ensemble du territoire qui contribue à l'écoulement d'un cours d'eau.

11. Les rivières à saumon atlantique et les tributaires de ces dernières bénéficiant de cette mesure sont ceux qui sont protégés en tout ou en partie par une lisière boisée de 60 mètres, selon la Loi sur les forêts. On peut obtenir la liste complète de ces rivières et tributaires en consultant l'index des rivières à saumon du MRNFP ainsi que les cartes d'affectation du territoire.

Tableau 1 Liste¹² des rivières à saumon atlantique où la superficie déboisée (aire équivalente de coupe) doit être égale ou inférieure à 50 %

| | | | | | | |
|---|---------------------------|-------------------|-------------------------------|--|--|---------------|
| Région 01 – Bas-Saint-Laurent | Cap-Chat | | | | Région 11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine | Bonaventure |
| | Cascapédia | | | | | Cap-Chat |
| | du Sud-Ouest | | | | | Cascapédia |
| | Matane | | | | | Dartmouth |
| | Matapédia | | | | | de Mont-Louis |
| Région 02 – Saguenay– Lac-Saint-Jean | Mitis | | | | du Grand Pabos | |
| | Nouvelle | | | | du Grand Pabos Ouest | |
| | Ouelle | | | | du Petit Pabos | |
| | Petite rivière Cascapédia | | | | Grande Rivière | |
| | Rimouski | | | | l'Anse à la Barbe | |
| Région 03 – Capitale-Nationale | Ristigouche | | | | Madeleine | |
| | Sainte-Anne | | | | Malbaie | |
| | à Mars | | | | Marsoui | |
| | des Escoumins | | | | Matapédia | |
| | Malbaie | | | | Nouvelle | |
| Région 09 – Côte-Nord | Petit Saguenay | | | | Petite rivière Cascapédia | |
| | Sainte-Marguerite | | | | Petite rivière Port-Daniel | |
| | Saint-Jean | | | | Port-Daniel | |
| | à Mars | | | | Port-Daniel du Milieu | |
| | du Gouffre | | | | Ristigouche | |
| Région 09 – Côte-Nord | Jacques-Cartier | | | | Sainte-Anne | |
| | Malbaie | | | | Saint-Jean | |
| | Petit Saguenay | | | | York | |
| | Saint-Jean | | | | | |
| | à la Loutre | de la Trinité | Moisie | | Région 12 – Chaudière-Appalaches | Ouelle |
| | à la Patate | des Escoumins | Nabisisipi | | | |
| | à l'Huile | du Calumet | Natashquan | | | |
| | Aguanish | du Pavillon | Pentecôte | | | |
| | au Bouleau | du Renard | Petite rivière de la Chaloupe | | | |
| | aux Anglais | Ferrée | Petite rivière de la Loutre | | | |
| | aux Becs-Scie | Franquelin | Petite rivière de la Trinité | | | |
| | aux Cailloux | Gallote | Petite rivière Watshishou | | | |
| | aux Plats | Godbout | Piashti | | | |
| aux Rochers | Jupitagon | Pigou | | | | |
| aux Saumons | Jupiter | Sainte-Marguerite | | | | |
| Bell | Laval | Sainte-Marie | | | | |
| Betsiamites ¹³ | Maccan | Saint-Jean | | | | |
| Box | MacDonald | Sheldrake | | | | |
| Chicotte | Martin | Vauréal | | | | |
| Dauphiné | Matamec | Watshishou | | | | |
| de la Chaloupe | Mistassini | | | | | |

12. Cette liste regroupe les rivières à saumon atlantique de l'index du MRNFP, ainsi que les ajouts régionaux apparaissant sur les cartes d'affectation du territoire.

13. En raison de la présence d'un barrage hydroélectrique affectant le débit du cours principal de la Betsiamites, le bassin versant de cette rivière n'est pas soumis à la mesure de limitation de la superficie déboisée. Seuls les bassins versants des tributaires Boucher et Laiberté, situés en aval du barrage, sont soumis à cette mesure.

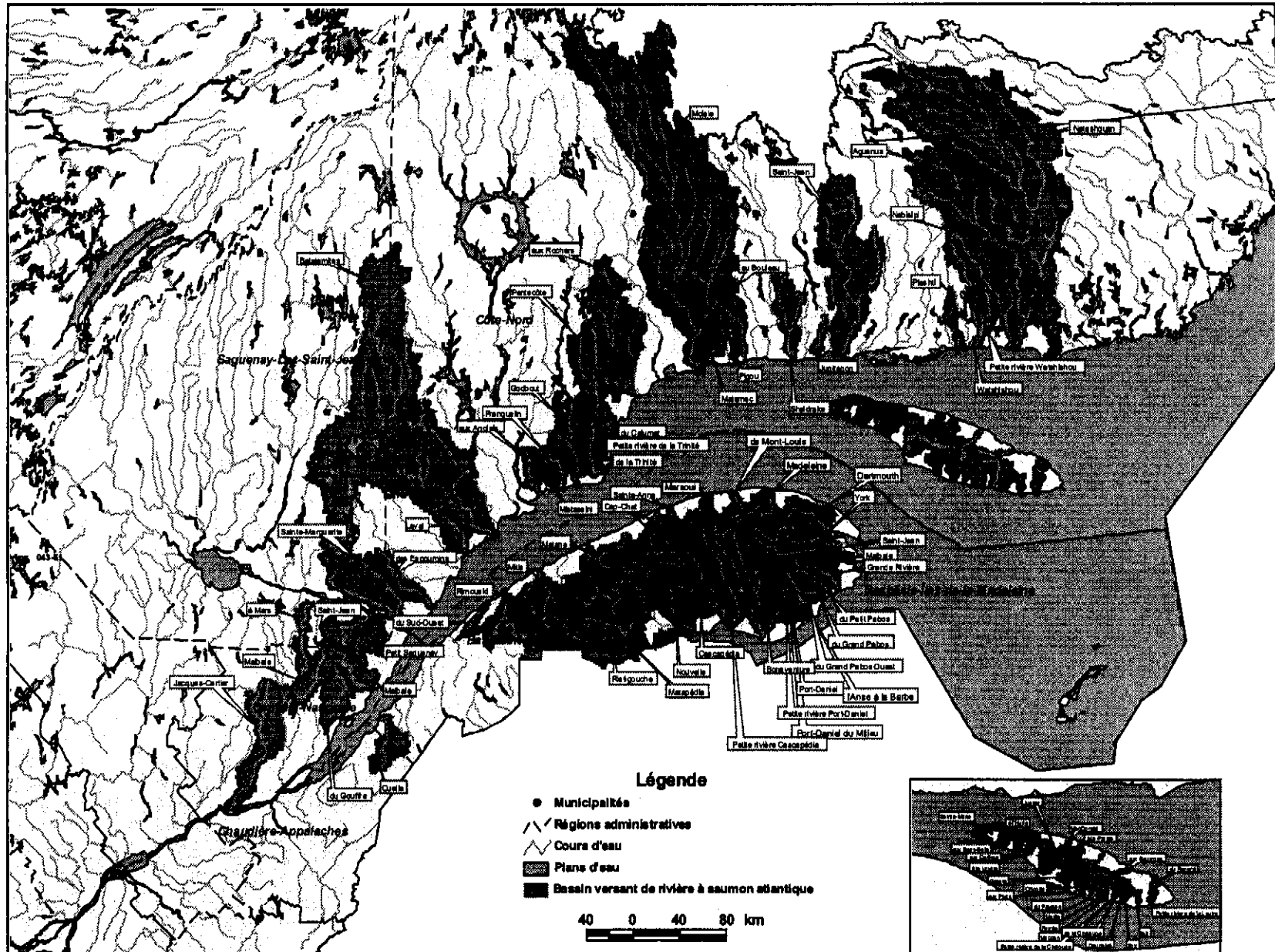


Figure 2 Bassins versants des rivières à saumon atlantique où la superficie déboisée (aire équivalente de coupe) devra être égale ou inférieure à 50 %

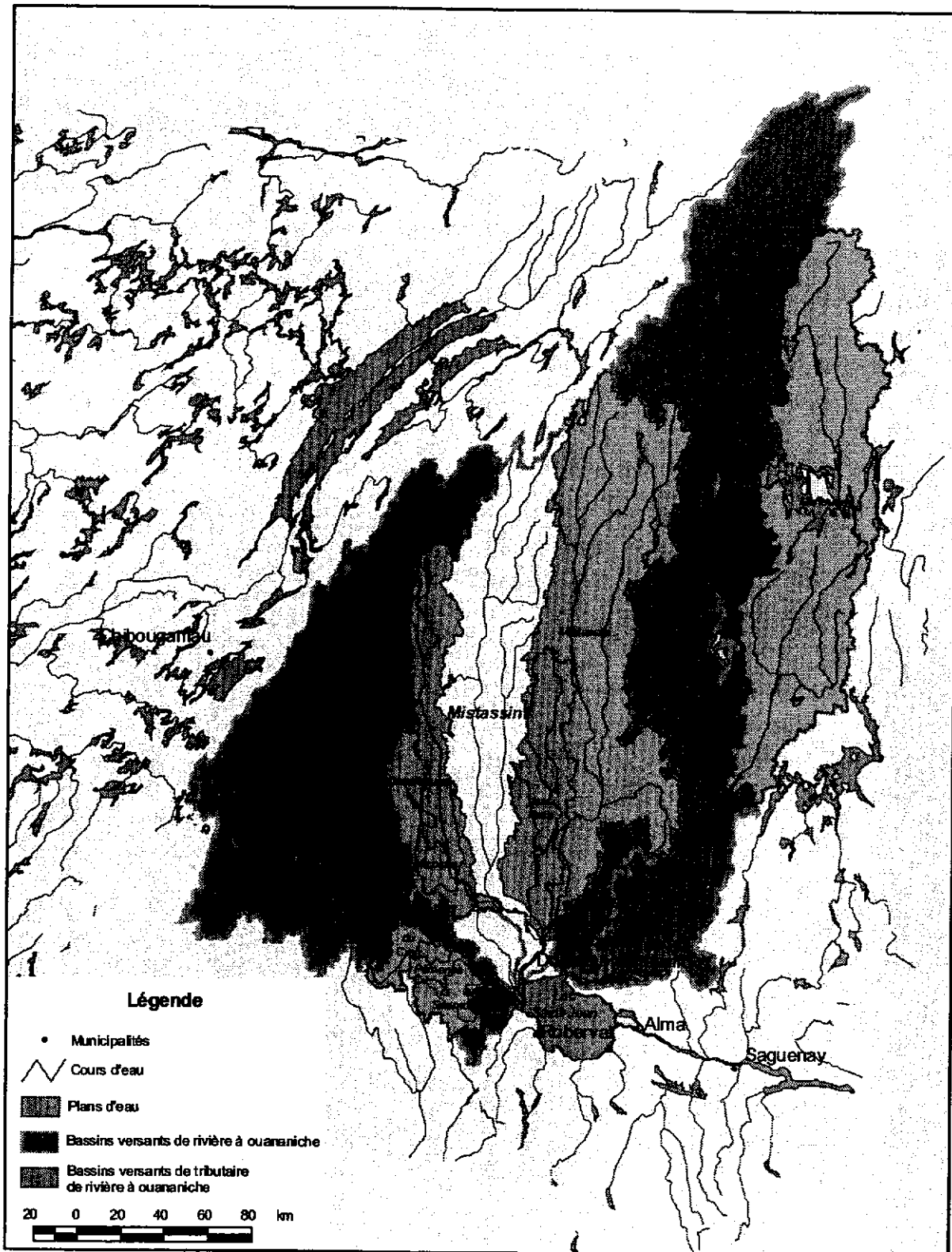


Figure 3 Bassins et sous-bassins versants des rivières à ouananiche où la superficie déboisée (aire équivalente de coupe) devra être égale ou inférieure à 50 %

La conservation de la diversité biologique

La conservation de la diversité biologique est un enjeu majeur de l'aménagement durable des forêts (ADF). De par le monde, les autorités en matière de forêts sont actuellement confrontées à l'obligation de concevoir des stratégies d'aménagement qui visent davantage le maintien de la biodiversité. Ces stratégies sont mises en œuvre en complément à l'établissement d'un réseau d'aires protégées. Le Québec ne fait pas exception en la matière. Un réseau d'aires protégées est en voie d'être mis en place dans l'ensemble du Québec alors que les futurs plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) s'attaqueront aux principaux enjeux liés à la biodiversité dans les territoires aménagés.

Conserver la biodiversité, lors des interventions forestières, c'est d'abord et avant tout :

assurer la survie de l'ensemble des espèces et la continuité des processus naturels afin de maintenir des écosystèmes fonctionnels dont on peut continuer à tirer des biens et des services variés, pour le bien-être de la société actuelle et pour celui des générations futures.

En adoptant cette approche, il devient clair que la question du maintien de la biodiversité ne se limite pas à se préoccuper seulement des espèces menacées ou encore de quelques espèces vedettes, comme l'original ou le saumon. La tâche consiste plutôt à s'occuper de toutes les espèces, des micro-organismes aux grands mammifères, en passant par les insectes, les champignons, les mousses, etc. Il est en effet important que tous les éléments présents dans un écosystème, même ceux dont nous ignorons l'existence aujourd'hui, soient maintenus, car ils sont tous susceptibles de jouer un rôle clé dans le maintien de sa productivité et de sa viabilité, ou encore d'être utiles à l'homme un jour ou l'autre.

Pour rendre cette tâche réalisable, les chercheurs, du Québec et d'ailleurs, proposent d'aménager la forêt de manière à y maintenir ou à y restaurer, après la récolte, les écosystèmes forestiers qui la composent. Pour y arriver, il est de plus en plus question de s'inspirer de la nature lorsqu'on intervient dans le milieu forestier. Cette approche, qui se répand dans plusieurs pays, est née du constat que les opérations forestières créent des paysages qui ne ressemblent pas nécessairement à ceux qui

résultent de phénomènes naturels, tels les infestations d'insectes ou les feux. Or, plusieurs spécialistes croient qu'il faut se rapprocher davantage de ce type de paysages afin qu'après les opérations forestières, les espèces continuent de trouver des conditions auxquelles elles sont adaptées et dans lesquelles elles peuvent vivre et se reproduire.

Les stratégies d'aménagement doivent donc chercher à reproduire le plus possible le caractère naturel des paysages forestiers afin d'en conserver les principaux attributs susceptibles de constituer une partie de l'habitat des espèces qui peuplent le territoire. Or, les paysages naturels sont en perpétuel changement. Ils sont le résultat combiné des effets induits, à long terme, par les changements climatiques et de ceux occasionnés par les phénomènes naturels : feux, épidémies d'insectes, chablis, verglas.

Les espèces que l'on retrouve aujourd'hui dans nos forêts sont adaptées à ces conditions changeantes du milieu. Sachant cela, on peut envisager de modifier les écosystèmes forestiers naturels pour y prélever de la matière ligneuse par exemple, en autant que la forêt, après intervention, demeure dans les limites historiques de variations des paysages modifiés par les phénomènes naturels.

C'est en comparant les paysages aménagés aux paysages naturels qu'il est possible de détecter les principales différences qui risqueraient d'exposer les espèces à un environnement qu'elles n'ont jamais connu. Le MRNFP a procédé à une telle analyse et a consulté de nombreux experts en la matière pour formuler une première liste d'une dizaine d'enjeux¹⁴ liés à la biodiversité. Cinq de ces enjeux seront traduits sous forme d'objectifs dans les PGAF de 2007-2012, soit :

- le **maintien des forêts mûres et surannées;**
- la **répartition spatiale des coupes;**
- la **protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier;**
- le **maintien de peuplements de gaulis denses lors des travaux d'éclaircie précommerciale;**
- la **conservation de bois mort dans les forêts aménagées.**

14. Enjeu : problème réel ou appréhendé qui fait l'objet d'un certain consensus.

Bien qu'il n'en fasse pas des OPMV, le Ministère reconnaît l'importance de se préoccuper, dès les prochains PGAF, de deux autres enjeux liés à la biodiversité soit ceux qui concernent le maintien de la **composition végétale** et de la **structure naturelle des peuplements**. Une orientation ministérielle a été émise à cet effet et des actions devront être prévues dans les stratégies d'aménagement forestier des PGAF de 2007-2012 pour au moins 10 % de la superficie traitée annuellement de chacun des regroupements des strates forestières aménagées de façon similaire (groupes de calcul) pour lesquels des problèmes de cette nature auront été décelés. En outre, le MRNFP a prévu des dispositions, dans la dernière version du Manuel d'aménagement forestier (<http://www.mrnfp.gouv.qc.ca/publications/forets/amenagement/manuel.pdf>), qui visent à faciliter l'expérimentation de traitements sylvicoles permettant de répondre à ces enjeux.

Enfin, le Ministère continuera, au cours des prochaines années, d'acquérir des connaissances sur les différents enjeux relatifs à la biodiversité, notamment ceux concernant le maintien des multiples rôles des **milieux riverains et humides** et la prise en compte de la biodiversité dans les **plans spéciaux de récupération après une perturbation naturelle**. Il verra à prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant.

Objectif 6

Protéger l'habitat des espèces menacées¹⁹ ou vulnérables^{20 21} du milieu forestier

PROBLÉMATIQUE

On connaît l'existence aujourd'hui au Québec de 2 665 espèces de plantes vasculaires et de 648 espèces d'animaux vertébrés. Environ 2 500 de ces espèces sont considérées comme forestières.

À ce jour, on estime que 15 % des espèces forestières sont en difficulté, soit plus de 290 espèces végétales et près de 50 espèces animales. De ce nombre, 26 ont été désignées menacées ou vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01). Le ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*), l'ail des bois (*Allium tricoccum*), le carcajou (*Gulo gulo*) et la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*) en sont quelques exemples. Les autres espèces sont inscrites sur la Liste des espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées.

La modification des habitats, leur dégradation, voire leur perte, constituent une menace fréquemment invoquée pour expliquer la situation précaire de ces espèces. Il faut donc s'assurer que les pratiques forestières n'aggravent pas le sort des plantes et des animaux en difficulté. À cet égard, les principaux problèmes semblent concentrés dans le sud du Québec où les forêts ont été passablement modifiées par l'agriculture et l'urbanisation. En effet, dans cette partie de notre territoire, le déboisement a irréversiblement changé les écosystèmes forestiers originels, les populations animales et végétales se raréfient et sont de plus en plus isolées.

En forêt boréale, la situation paraît moins problématique. Cependant, on y appréhende, à moyen terme, les effets de certaines pratiques et stratégies d'aménagement sur les écosystèmes forestiers et sur les espèces floristiques et fauniques qu'ils abritent.

La protection légale de ces espèces repose principalement sur la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. Cette dernière peut

désigner à la fois une espèce et son habitat. Toutefois, seulement une quinzaine d'espèces végétales et une espèce animale ont vu leurs habitats identifiés en vertu de cette loi jusqu'à présent. Aussi, une entente administrative a été conclue, en 1996, entre le ministère des Ressources naturelles (MRN), le ministère de l'Environnement (MENV) et la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) pour favoriser la protection des espèces menacées et vulnérables du milieu forestier et de leurs habitats.

MESURES EN PLACE

La procédure de l'entente administrative

Dans les forêts du domaine de l'État, une procédure développée dans le cadre de l'entente administrative est déjà en cours. Cette procédure permet de faire en sorte que les bénéficiaires de droits de coupe soient avisés au moment opportun de la présence d'une espèce menacée ou vulnérable ainsi que des mesures de protection appropriées (par exemple, interdiction de coupes dans certaines zones ou intervention permise selon certaines conditions, à des moments précis dans l'année). Les bénéficiaires peuvent ainsi intégrer ces informations à leur planification. Les mesures doivent être appliquées lorsque des opérations se déroulent dans les secteurs où les espèces sont présentes. Ces mesures ne sont pas de nature réglementaire; la collaboration des bénéficiaires s'avère donc essentielle.

Pour qu'une espèce et son habitat soient protégés, il faut connaître la localisation précise des sites et les mesures de protection à mettre en œuvre. À l'heure actuelle, quatre espèces animales et près de 50 espèces végétales répondent à ces exigences.

Les plans particuliers d'aménagement

Cette approche est en vigueur, depuis plusieurs années déjà, dans le cas des populations de caribous forestiers de l'Abitibi et de la

19. Espèce menacée : dont on appréhende la disparition.

20. Espèce vulnérable : dont la survie est précaire même si on n'appréhende pas sa disparition.

21. L'expression « espèce menacée ou vulnérable » comprend les espèces susceptibles d'être ainsi désignées.

Côte-Nord. Des plans sont actuellement en préparation dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale (caribou de Charlevoix), de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec (hors Entente Québec-Cris). Quant à la population de caribous de la Gaspésie, elle a été désignée vulnérable; cette population et son habitat sont maintenant protégés en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

Les plans particuliers d'aménagement comprennent le maintien temporaire de massifs forestiers, le maintien de corridors de déplacement et l'adoption de pratiques sylvicoles adaptées. Ces dernières visent, entre autres, à permettre le prélèvement d'un certain volume de matière ligneuse tout en assurant, à court ou à moyen terme, le maintien d'un couvert forestier pour le caribou.

MISE EN OEUVRE DE L'OBJECTIF

En retenant la protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables comme objectif de protection dans les prochains PGAF, le MRNFP veut s'assurer que les activités d'aménagement forestier n'aggraveront pas la situation de ces espèces. Ainsi, le Ministère disposera d'un pouvoir accru et légal pour exiger l'application des mesures de protection et pour sanctionner, le cas échéant, les bénéficiaires qui n'appliqueraient pas les mesures proposées.

• Pour les espèces floristiques et pour les espèces fauniques dont les mesures de protection couvrent de petites superficies (tortues, salamandres, petits mammifères, protection de nids de rapaces, etc.), appliquer les mesures de protection de l'habitat pour les espèces dont les localisations validées sont transmises annuellement dans les différentes régions et inscrites sur les cartes régionales d'affectation. L'application de ces mesures aura peu ou pas d'incidence sur la programmation quinquennale.

• Pour les espèces à grand domaine vital, comme le caribou des bois, la protection de l'habitat des populations connues, lors de l'élaboration des stratégies d'aménagement des PGAF, se traduira par un plan particulier d'aménagement qui sera revu tous les cinq ans.



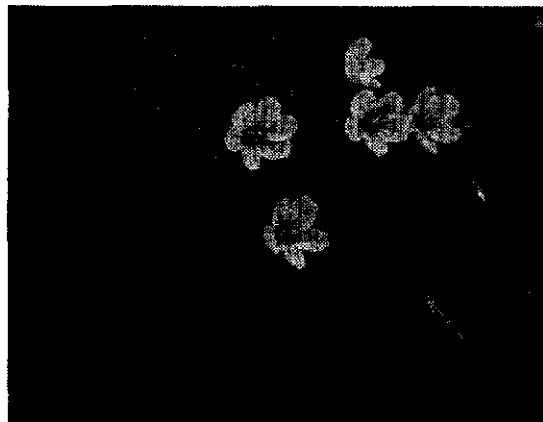
Tortue des bois

Mark Mills, Parcs Canada



Calypso bulbeux var. américaine

Norman Dignard, MRNFP



Claytonie de Virginie

Frédéric Coursoi



Caribou des bois



Le tableau 3 présente, par région administrative, la liste des espèces forestières pour lesquelles les localisations validées et les mesures de protection de l'habitat sont actuellement connues; ces deux conditions sont essentielles à l'application de l'OPMV 6. Ce tableau sera mis à jour chaque année afin de tenir compte des nouvelles connaissances.

Pour les PGAF de 2007-2012, le caribou forestier est la seule espèce pour laquelle des plans particuliers d'aménagement sont actuellement en élaboration. Ces plans résultent de discussions entre le MRNFP, y compris Faune Québec, et les industriels forestiers des UAF concernées. Le Ministère a émis une orientation ministérielle afin de faciliter l'intégration de ces plans aux prochains PGAF.

POUR EN SAVOIR PLUS

MINISTÈRE DES RESSOURCES
NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,
Ressources et industries forestières, chapitre 4,
<http://www.mnfp.gouv.qc.ca/forets/connaissances/connaissances-statistiques-complete.jsp>

Tableau 3 Espèces du milieu forestier actuellement visées par la mise en œuvre de l'objectif 6 (par région administrative - janvier 2004)

| Faune | 01 | 02 | 03 | 04 | 05 | 06 | 07 | 08 | 09 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
|--|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| <i>Aquila chrysaetos</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i> | | | | ✓ | | | ✓ | | | ✓ | | | | | | | |
| Tortue des bois <i>Glyptemys insculpta</i> | | ✓ | | ✓ | | | ✓ | ✓ | | | | | | ✓ | ✓ | | |
| Flore | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| All des bois <i>Allium tricoccum</i> | | | | | | | ✓ | | | | | | | | | | |
| Arabette de Bolvin <i>Arabis bolvinii</i> | | | | | | | | | | | ✓ | | | | | | |
| Busserole rouge <i>Arctous rubra</i> | | | | | | | | | ✓ | | | | | | | | |
| Arnica à aigrette brune <i>Arnica lanceolata</i> | | ✓ | | | | | | | | | ✓ | | | | | | |
| Doradille ambulante <i>Asplenium rhizophyllum</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | ✓ |
| Calypso bulbeux variété américaine <i>Calypso bulbosa var. americana</i> | | ✓ | | | | | ✓ | | | | ✓ | | | | | | ✓ |
| Carex de Hitchcock <i>Carex hitchcockiana</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | ✓ |
| Carex à larges feuilles <i>Carex platyphylla</i> | | | | | | | | ✓ | | | | | | | | | |
| Céanothe à feuilles étroites <i>Ceanothus herbaceus</i> | | | | | | | | ✓ | | | | | | | | | |
| Corallorhize striée variété striée <i>Corallorhiza striata var. striata</i> | | | | | | | | ✓ | | | | | | | | | |

Tableau 3 Espèces du milieu forestier actuellement visées par la mise en œuvre de l'objectif 6 (par région administrative - janvier 2004)

| Flore | 01 | 02 | 03 | 04 | 05 | 06 | 07 | 08 | 09 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| <i>Cypripedium acaule</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Cypripedium pubescens</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Droséra à feuilles linéaires <i>Drosera linearis</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Dryopteris filix-mas</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chalef changeant <i>Eleoagnus commutata</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Hieracium divaricatum</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Epervière de Robinson <i>Hieracium robinsonii</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Hudonnia tomentosa</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Jonc de Greene <i>Juncus greenii</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Ranunculus abortivus</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lesquerelle arctique <i>Lesquerella arctica</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Lycopodium obscurum</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Moehringie à grandes feuilles <i>Moehringia macrophylla</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Muhlenbergia ochroleuca</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ginseng à cinq folioles <i>Panax quinquefolius</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Polygonum bistorta</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Renouée de Douglas sous-espèce de Douglas <i>Polygonum douglasii</i> var. <i>douglasii</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Polygonum orientale</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sumac aromatique variété aromatique <i>Rhus aromatica</i> var. <i>aromatica</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Rhynchospora capitellata</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rhynchospora à petites têtes <i>Rhynchospora capitellata</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ronce à feuilles <i>Rubus flagellans</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Scirpe de Pursh <i>Schoenoplectus purshianus</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Solidago nemoralis</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Aster d'Anticosti <i>Symphotrichum anticostense</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Urtica dioica</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Valériane des tourbières <i>Valeriana uliginosa</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Régions : 01 Bas-Saint-Laurent
02 Saguenay-Lac-Saint-Jean
03 Capitale-Nationale

04 Mauricie
05 Estrie
06 Montréal

07 Outaouais
08 Abitibi-Témiscamingue
09 Côte-Nord

10 Nord-du-Québec
11 Gaspésie-Îles-de-la-Médouane
12 Chaudière-Appalaches

13 Laval
14 Lanaudière
15 Laurentides

16 Montérégie
17 Centre-du-Québec

Le maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société

L'aménagement durable des forêts doit faire en sorte que plusieurs activités socio-économiques puissent être développées simultanément sur un même territoire. Dans ce contexte, le **maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier** est un élément clé à considérer.

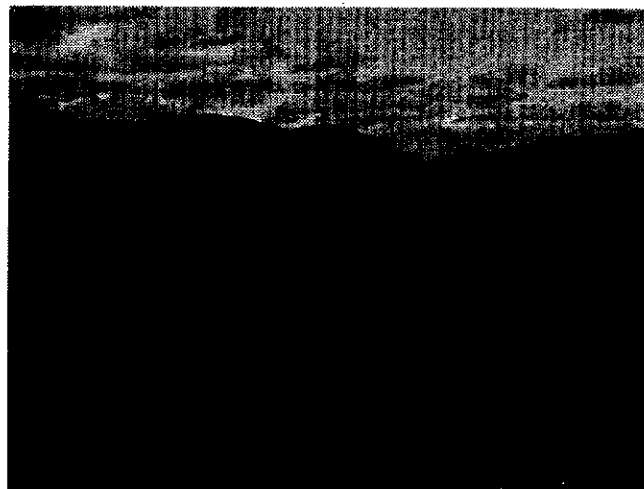
La beauté des paysages québécois contribue grandement à la qualité de l'expérience vécue en milieu forestier. Avec l'augmentation des occasions de loisirs en forêt, les différents utilisateurs expriment de plus en plus souvent leurs préoccupations associées au maintien de la qualité visuelle de ces paysages. Il importe donc de maintenir les impacts visuels des interventions forestières à un niveau acceptable pour tous.

Déjà, en 1988, le gouvernement du Québec reconnaissait l'importance des paysages en adoptant dans son Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) différentes dispositions relatives aux affectations récréatives. En 1998, le Ministère recommandait, dans une de ses publications, l'utilisation d'une méthode d'inventaire de la sensibilité des paysages lorsque les dispositions du RNI ne suffisent pas à le faire.

Dans les prochains plans généraux d'aménagement forestier (PGAF), une nouvelle étape sera franchie. En intégrant un objectif qui vise à maintenir la qualité visuelle des paysages forestiers dans les unités d'aménagement forestier (UAF), le Ministère cherche à atténuer les impacts visuels liés aux activités de récolte.



Pascal Clément, MRNFP



Josée Pâquet

Objectif 9

Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier

PROBLÉMATIQUE

Le maintien de la qualité visuelle des paysages²⁵ correspond à une des préoccupations manifestées par la population et par plusieurs utilisateurs du milieu forestier. Les interventions forestières peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité des paysages et occasionner alors des conflits d'usages.

Ainsi, les activités d'aménagement forestier peuvent avoir les effets suivants :

- dégradation de la qualité visuelle de certains paysages à court ou moyen terme;
- conséquence économique pour l'industrie récréotouristique.

Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) comporte des dispositions qui ont pour objectif d'assurer une certaine protection des paysages. Or, ces dispositions ne permettent pas dans tous les cas de conserver un paysage qui soit jugé acceptable par la population et par les utilisateurs du milieu forestier. En effet, le RNI ne peut prévoir toutes les situations susceptibles de requérir une protection particulière. Il est donc difficile de définir dans la réglementation générale les dispositions pouvant convenir à toutes les situations.

Afin de prévenir les différends liés à la réalisation des activités d'aménagement forestier, le Ministère juge nécessaire de faire du maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier un objectif de protection dans les prochains PGAF. L'approche retenue prévoit, dans les secteurs identifiés comme étant visuellement sensibles²⁶, que l'ensemble des utilisateurs du territoire doit convenir de stratégies pour assurer l'intégration visuelle des interventions et des patrons de récolte envisagés.

Il faut retenir que les préoccupations associées aux paysages ne concernent qu'une portion de l'unité d'aménagement forestier (UAF). En plus d'une approche visant à répartir les activités de récolte différemment dans les portions de paysage sensibles, de simples changements dans les pratiques sylvicoles peuvent aussi contribuer à diminuer les effets des interventions.

MISE EN OEUVRE DE L'OBJECTIF

La récolte de bois et la pratique d'activités récréotouristiques sont compatibles. Toutefois, l'utilisation d'une méthode d'inventaire de la sensibilité des paysages permettrait d'améliorer le concept de protection des paysages déjà mis de l'avant dans le RNI. La méthode décrite dans le document intitulé *Stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans les paysages* repose sur un principe de zonage des paysages qui permet de moduler les interventions en fonction de la sensibilité des paysages.

Pour les PGAF de 2007-2012, les mesures suivantes devront s'appliquer :

- Au moment de la préparation du PGAF, les bénéficiaires de contrats, en collaboration avec les utilisateurs du territoire²⁷, déterminent les secteurs d'intérêt majeur à l'échelle de l'unité d'aménagement forestier.
- Par la suite, les bénéficiaires de contrats et les utilisateurs du territoire classifient ces secteurs à partir de la méthode proposée par le MRNFP. Ces critères visent à faciliter l'analyse et la recherche du plus grand consensus possible. Si ces critères sont retenus, ils devront être adaptés à l'échelle régionale.
- D'autres secteurs d'intérêt majeur peuvent aussi être issus d'un plan général ou quinquennal précédent ou encore être identifiés lors de la procédure d'information et

25. Le paysage est considéré ici pour son aspect esthétique.

26. Les secteurs identifiés comme étant visuellement sensibles correspondent au paysage entourant un secteur d'intérêt. À titre d'exemple, un secteur d'intérêt peut correspondre à une zone de villégiature, à un lac ou à une portion de lac, ou encore au chalet d'accueil d'une pourvoirie.

de consultation du public sur les PGAF ou durant la période de validité du PGAF, soit après son approbation.

- Les stratégies pour assurer l'intégration visuelle des interventions dans les paysages convenues par les bénéficiaires de contrats et les utilisateurs du territoire devront se traduire par une entente écrite et s'inscrire dans le PGAF. Il s'agira d'y décrire les stratégies retenues pour l'atteinte de cet objectif en fonction de la classification des sites.
- Au moment de la préparation du programme quinquennal, les portions de paysage qui sont visibles à partir des secteurs d'intérêt retenus sont cartographiées. Les bénéficiaires de contrats et les utilisateurs du territoire définissent les mesures d'harmonisation qui y seront appliquées en fonction des divers degrés de sensibilité. Celles-ci seront inscrites au programme quinquennal.

Le Ministère tient à rappeler que certains des autres OPMV permettront de contribuer au maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier. C'est le cas des objectifs qui portent sur le maintien des forêts mûres et surannées, la répartition spatiale des interventions et la réduction des perturbations physiques des sols. Il encourage donc les intervenants forestiers à rechercher la synergie des actions parmi toutes celles qui seront mises en œuvre dans les plans d'aménagement. Cette synergie pourrait faciliter l'atteinte simultanée de plusieurs objectifs et ainsi diminuer les conséquences socio-économiques.

Par ailleurs, le MRNFP produira, d'ici les prochains PGAF, des documents d'accompagnement et de sensibilisation à l'intention des intervenants forestiers et l'ensemble des utilisateurs afin de faciliter l'intégration de l'objectif relatif au paysage dans les plans d'aménagement. Ces documents porteront, entre autres, sur l'aspect dynamique du milieu forestier et l'évolution temporelle des interventions liées à la qualité visuelle des paysages.

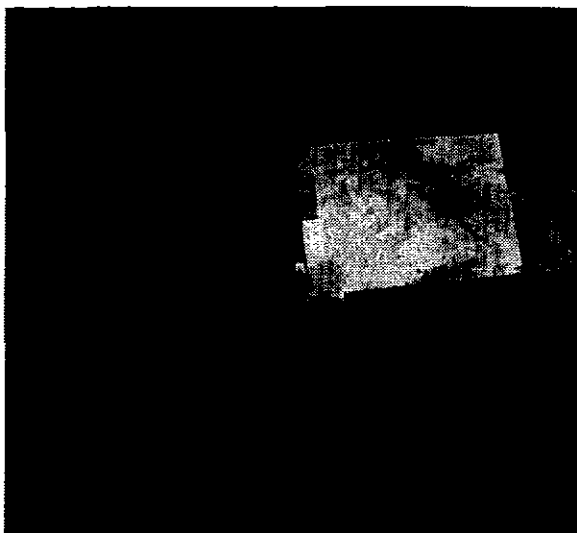
POUR EN SAVOIR PLUS

PÂQUET, J. et L. BÉLANGER, 1998. *Stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans le paysage*, Charlesbourg, réalisé par C.A.P. Naturels dans le cadre du « Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier » du ministère des Ressources naturelles, 40 p.

PÂQUET, J., 2003. *Outil d'aide à la décision pour classer les secteurs d'intérêt majeurs et définir les stratégies d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans les paysages*, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 15 p.

La prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées

L'aménagement durable des forêts (ADF) va au-delà des aspects environnementaux et économiques. Ce concept fait une place importante aux gens, aux valeurs sociales ainsi qu'à la qualité de vie des individus et des collectivités. Dans l'aménagement durable des forêts, on doit également tenir compte de la façon dont la société s'organise pour perpétuer ses rapports avec les ressources du milieu forestier dans l'intérêt des générations actuelles et futures.



Agnathe Cimon

Reconnue comme le sixième critère de l'ADF, la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées a fait partie des grands principes qui ont guidé le Ministère lors de la révision du régime forestier. L'adoption, en février 2003, de la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier en a été un des aboutissements concrets.

Lors des consultations publiques sur les OPMV, plusieurs participants ont souhaité que des mesures plus tangibles soient mises en œuvre pour favoriser l'harmonisation des usages en forêt, notamment pour les intervenants qui ne sont pas spécifiquement identifiés comme partie prenante à l'élaboration des PGAF. Ces personnes tenaient également à être rassurées

sur les mécanismes qui seraient mis en place pour favoriser une plus grande transparence dans les échanges entre l'ensemble des intervenants du milieu forestier, pour améliorer la concertation et pour assurer le respect des ententes.

Finalement, parmi les communautés autochtones qui se sont prononcées, les Cris ont proposé, tel que le prévoit l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (Entente), un certain nombre d'OPMV propres au territoire d'application de l'Entente.

Pour les plans généraux d'aménagement forestier de 2007-2012, le MRNFP propose deux nouveaux objectifs afin de répondre aux principales demandes exprimées lors de la consultation publique de l'automne 2003. Le premier de ces objectifs porte sur **l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier** et par la mise en place de mécanismes visant à assurer leur mise en œuvre et à en vérifier le respect. Le second objectif, qui s'appliquera uniquement sur le territoire de l'Entente, a trait notamment au **maintien de conditions propices à l'utilisation traditionnelle du territoire forestier par les Cris**, en assurant ou en améliorant, entre autres, les conditions d'habitat des espèces fauniques jugées importantes par cette nation autochtone.

Objectif 10

Favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier

CONTEXTE

L'aménagement forestier peut avoir un effet non négligeable sur les activités des autres utilisateurs de la forêt. Pour remédier à cette situation, un processus de participation des utilisateurs du territoire à la confection des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) a été mis en place. Celui-ci constitue un pas significatif en vue de concilier les diverses activités qui se déroulent dans le milieu forestier. Par cette démarche, précisée dans l'article 54²⁷ de la Loi sur les forêts, les utilisateurs peuvent exercer leur influence dès l'étape de la planification des PGAF, en faisant part de leurs préoccupations quant à l'utilisation du milieu forestier. Ils peuvent aussi convenir des modalités permettant l'harmonisation des différents usages, qu'il s'agisse de protéger un secteur particulier, de décider du tracé d'un chemin forestier ou d'établir un calendrier qui tienne compte des activités d'un organisme, par exemple. Les bénéficiaires pourront ainsi produire des plans qui concilient les intérêts des différents acteurs du milieu forestier.

Lors de la consultation publique, des participants ont mentionné qu'il serait opportun que les mesures d'harmonisation convenues entre les utilisateurs soient inscrites dans des ententes consignées aux PGAF. Ils ont souligné l'importance du respect de ces ententes et ils ont suggéré d'évaluer la performance des bénéficiaires à cet égard.

MISE EN OEUVRE DE L'OBJECTIF

Dans le but de favoriser l'utilisation polyvalente de la forêt et d'atténuer les problèmes de

cohabitation que peuvent poser les activités d'aménagement forestier, les mesures suivantes s'appliqueront dans les PGAF de 2007-2012 :

- au moment de la préparation du PGAF, les bénéficiaires de contrats et les utilisateurs du territoire²⁷ conviendront, lorsque cela est requis, d'ententes écrites en matière d'aménagement forestier et les consigneront aux plans. Ces ententes feront état, par exemple, de la problématique vécue, de la localisation cartographique, des mesures d'harmonisation convenues²⁸, du calendrier des travaux et comprendront la signature des parties concernées;
- d'autres ententes peuvent être convenues lors de la procédure d'information et de consultation du public sur les PGAF ou durant la période de validité du PGAF, soit après son approbation;
- la conclusion et la vérification du respect des ententes ainsi que les mesures d'harmonisation qui en découlent sont des responsabilités conjointes des bénéficiaires et des utilisateurs du territoire. Ces derniers ont de plus la responsabilité de s'assurer régulièrement, au cours des travaux, du respect des mesures d'harmonisation convenues;
- pour sa part, le MRNEP s'engage à vérifier que les ententes consignées sont respectées, notamment sur la base des informations portées à son attention, et à en considérer le résultat tant au niveau des interventions annuelles qu'au moment de l'évaluation de la performance environnementale et forestière des

27. En vertu de l'article 54 de la Loi sur les forêts, les bénéficiaires de contrats ou de conventions doivent inviter à participer à la préparation des plans généraux d'aménagement forestier les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine, dont le territoire recoupe l'unité d'aménagement en cause, les communautés autochtones concernées, toute personne ou organisme qui, conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, gère une ZEC, offre des services ou organise des activités dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie, les titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière ou tout locataire utilisant à des fins agricoles une terre comprise dans une telle aire. Les bénéficiaires peuvent également inviter à participer à l'élaboration du plan toute autre personne ou organisme.

28. Les mesures d'harmonisation convenues doivent assurer une protection équivalente ou supérieure à celle obtenue par l'application d'un autre OPMV ou d'une norme du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI).

bénéficiaires. Le MRNFP choisira, d'ici décembre 2005, les indicateurs qui permettront d'évaluer le respect des ententes convenues.

Outre les mécanismes de participation déjà constitués pour la préparation des PGAF, d'autres moyens pourraient aussi être utilisés par les participants intéressés. Par exemple, des forums de discussion, des comités de gestion intégrée des ressources ou des tables de concertation pourraient faciliter la mise en commun des préoccupations et des enjeux, accroître la transparence dans les échanges et favoriser la recherche de solutions ainsi que l'équité entre les participants.

POUR EN SAVOIR PLUS

FILIATRAULT, P., G. ROY et J.-P. TREMBLAY, 2001. *L'aménagement intégré des ressources, ça se prépare!* Québec, Fédération québécoise de la faune, 37 p. et annexes.

GUILLEMETTE, F., (sans date). *Notions d'aménagement forestier pour la gestion intégrée des ressources en pourvoirie dans le contexte du nouveau régime forestier*, Québec, Fédération des pourvoyeurs du Québec, Fondation de la Faune du Québec et Pourvoirie Québec, 20 p.

STEIN, A. et J. ROY, 1997. *Planifier la gestion intégrée des ressources du milieu forestier. Une démarche*. Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et ministère de l'Environnement et de la Faune, 102 p.